

Greffé du Tribunal de Commerce de Rennes

7 RUE Pierre Abelard
CS 43124
35031 Rennes CEDEX

N° de gestion 2019B02784

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 10 décembre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	879 593 275 R.C.S. Rennes
<i>Date d'immatriculation</i>	06/12/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ABITA CHARLES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	44 Rue de la Bletterie 35000 Rennes
<i>Activités principales</i>	Marchand de biens de tous terrains, immeubles et droits sociaux, activité de promotion immobilière, de lotisseur, aménagement, rénovation, création, acquisition, prise en gérance de fonds de commerce en lien avec activité immobilière
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 06/12/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 novembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	30/11/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	RICLET Luc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/04/1960 à Tours (37)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	44 Rue de la Bletterie 35000 Rennes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	44 Rue de la Bletterie 35000 Rennes
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Marchand de biens de tous terrains, immeubles et droits sociaux, activité de promotion immobilière, de lotisseur, aménagement, rénovation, création, acquisition, prise en gérance de fonds de commerce
<i>Date de commencement d'activité</i>	21/11/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



GP

FIN DE L'EXTRAIT

Statuts de la SAS ABITA CHARLES

Statuts du : 21 Novembre 2019

Statuts

Les soussignés :

- **ABITA DEMAIN,**
(SAS) société par actions simplifiée au Capital de 35 000 €
ayant son siège social au 6 b rue des Bois 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE,
immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro de Siren 510 545 031
représentée par Mr RICLET Luc, 44 rue de la Bletterie 35000 RENNES, né le 29/04/1960 à TOURS (37), de
Nationalité Française, dument habilité en vertu d'une Assemblée Générale du 19/12/2011,
- **Luc RICLET,**
Demeurant 44 rue de la Bletterie 35000 RENNES, né le 29/04/1960 à Tours (37), de nationalité Française,
marié sous le régime de la séparation de biens,
- **Bérangère RICLET,**
44 rue de la Bletterie 35000 RENNES, né le 09/01/1961 à Nantes (44), de nationalité Française, mariée sous
le régime de la séparation de biens,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous Pays :

. L'Activité de Marchand de Biens, par notamment l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, de droits sociaux de sociétés immobilières, et établissements ou fonds de commerce,

. L'acquisition en pleine propriété et/ou sous forme d'usufruit de tous terrains et immeubles et de tous biens et droits immobiliers, ainsi que la construction de tous biens immobiliers, en vue de leur vente ou de leur location, la gestion, la prise de bail, l'aménagement de tous terrains, biens et droits immobiliers, l'équipement de tous ensembles immobiliers en vue de les louer, et toutes autres activités connexes ou liées se rattachant à l'activité précitée, le tout directement ou indirectement, soit seul, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes personnes ou sociétés,

. L'activité de promotion immobilière, notamment par la construction, après démolition de bâtiments existants s'il y a lieu, et l'aménagement sur ces terrains d'immeubles individuels et collectifs,

. L'activité de lotisseurs notamment par l'entreprise de tous équipements, travaux de voirie, de canalisations d'eau, d'égouts, de gaz, et d'installations électriques et autres réseaux,

. L'aménagement, la rénovation, la restauration de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente,

. La participation, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de prise

 BA

de tous intérêts et participation, en pleine propriété ou sous forme d'usufruit, dans toute société, française ou étrangère, notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations.

. La création, l'acquisition, la prise en gérance libre et tous fonds de commerce en lien avec les activités immobilières,

. La fourniture de tous travaux de service administratifs, informatique, d'études financières et commerciales, prospection de marchés à l'étranger et de gestion de l'ensemble de ses filiales et sous filiales,

Et d'une façon générale, toutes opérations immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de nature à favoriser son extension ou son développement, en ce compris la possibilité d'arbitrer ses actifs notamment par voie de vente.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **ABITA CHARLES** Son nom commercial est : **ABITA CHARLES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à RENNES 35 000 – 44 rue de la Bletterie

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait lors de la création de la SAS ABITA CHARLES les apports suivants :

- | | |
|--------------------|---------------------------------|
| – ABITA DEMAIN | 500 euros soit 50 % des actions |
| – Luc RICLET | 260 euros soit 26 % des actions |
| – Bérangère RICLET | 240 euros soit 24 % des actions |

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite et libérée en totalité, totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 20 Novembre 2013 laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Caisse d'épargne 1 Rue de Nemours 35000 RENNES

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- ABITA DEMAIN, à concurrence de 50 actions, numérotées de 1 à 50, en rémunération de ses apports, ci 50 actions.
- Luc RICLET, à concurrence de 26 actions, numérotées de 51 à 76, en rémunération de ses apports, ci 26 actions.
- Bérangère RICLET, à concurrence de 24 actions, numérotées de 77 à 100, en rémunération de ses apports, ci 24 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article « 15-1-2. Décisions Extraordinaires » ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 10.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 10.3. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10.4. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 10.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou toute autre forme légale, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou toute autre forme légale.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 10.6. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires

Article 11 - Cession des actions

11-1. Forme

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil : signification par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique ou par un acte sous seing privé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité.

11-2. Mutations d'actions ne comprenant pas de restriction

Les actions sont librement cessibles, et librement transmissibles entre actionnaires.

11-3. Mutations d'actions nécessitant un agrément préalable

Sans autres exceptions que celles prévues au paragraphe 10-2, toute mutation d'actions est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

. Pour les cessions entre vifs : agrément des associés représentant le quorum de 1/2 du capital, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

. Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté ou de liquidation de personne morale : agrément de l'associé restant.

11-4. Procédure d'agrément

L'actionnaire qui projette de céder tout ou partie de ses actions doit en faire la notification à la société et à chacun des associés par lettre recommandée A.R. en indiquant le nombre d'actions à céder ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, et en demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois suivant la réception de cette lettre par la société, les actionnaires seront convoqués en assemblée ou consultés par écrit, à l'effet de se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les actionnaires se portent acquéreurs des parts :

. si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des actions qu'ils détenaient antérieurement.

. si aucun actionnaire ne se porte acquéreur ou si les offres des actionnaires portent sur un nombre d'actions inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des actions par un tiers et les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Lorsque l'agrément est donné, ou réputé acquis au sens de l'article 1863 du code civil, la cession projetée doit être régularisée dans un délai de deux mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si la transmission par décès, ou à la suite de la liquidation de la communauté ou de liquidation de personne morale, ne peut intervenir qu'après agrément du ou des cessionnaires, et si l'agrément alors demandé est refusé par les actionnaires, les intéressés (héritiers et conjoint survivant) seront réputés seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ou de leur part dans ces droits, déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Président Article

12.1. Nomination et rémunération

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et

ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

Le premier Président, Luc RICLET né le 29/04/1960 à Tours, de nationalité Française, et domicilié au 44 rue de la Bletterie - 35000 RENNES est désigné par la collectivité des associés à l'unanimité. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Article 12.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 180 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 60 jours à son remplacement par une décision d'assemblée générale extraordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements et acquisitions de biens immobiliers supérieurs à 1 000 000 euros;
- céder des éléments d'actif et des biens immobiliers d'une valeur supérieure à 1 000 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Article 13 - Autres organes dirigeants

13-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes, et ce seulement s'ils sont nommés conformément à l'article 19 des présents statuts, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 90 jours à compter de la conclusion de l'exercice social concernant les dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés dans les mêmes conditions.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

BR



Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en assemblée

15-1-1. Décisions Ordinaires

Les décisions ordinaires, sont essentiellement des décisions relatives à la gestion et l'exercice de l'objet social de la SAS. Elles concernent généralement toutes les questions qui n'emportent pas de modifications des statuts. Ces décisions sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant le quorum de 1/2 du capital. Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée, à condition toutefois qu'elle ne soit pas inférieure au quart.

15-1-2. Décisions Extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant le quorum de 2/3 du capital. Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

15-2. Délibération sur consultation : Les modalités de consultations seront fixées par une assemblée générale.

Article 16 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 7 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Décembre de chaque année et se terminera 30 Novembre de l'exercice de l'année suivante.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au RCS et sera clos le 30 Novembre 2020.

Article 18 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

BR

OL

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20 - Nomination des commissaires aux comptes

En conformité avec la loi PACTE, Il n'est pas procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut intervenir sur décision d'une assemblée générale postérieure à la création des statuts.

Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés au terme d'une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de RENNES, mandat exprès est donné à Monsieur RICLET Luc, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, de conclure tous contrats envers des clients et des fournisseurs et d'engager toutes opérations de gestions pour permette à ladite SAS de démarrer son activité au plus tôt et ce conformément à la loi.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, sera présenté lors de la 1^{ère} assemblée générale ordinaire

Handwritten signature and initials in blue ink, appearing to be 'DR' and 'BR'.

et voté par celle-ci. Tous les actes non validés par ladite assemblée seront réputés non conclus par la SAS et resteront de plein droit sous la responsabilité de celui qui a engagé le ou les dits actes.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

L'immatriculation de la société au RCS de RENNES emportera reprise de ces engagements par la société. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de RENNES emportera reprise de ces engagements par la société selon les règles précitées ci-dessus.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à RENNES, le 21 Novembre 2019.

ABITA DEMAIN
Représentée par
Luc RICLET



LUC RICLET



ABITA DEMAIN Sas
6, rue des Bois
44230 ST SEBASTIEN / LOIRE
RCS Nantes 510 545 031

BERANGERE RICLET



ABITA CHARLES
Représentée par
Luc RICLET

